

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — M. GRADASSI juge-suppléant p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé est chargé provisoirement des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. VITALI en congé.

ART. 2. — Le Procureur Général Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 178 rattachant le canton de l'Awé au Cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition des Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Awé dépendant du Cercle de Klouto est rattaché au Cercle de Lomé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 179 organisant l'Enseignement Officiel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'Enseignement Officiel est donné gratuitement au Togo.

- 1/ - Dans les écoles de village.
- 2/ - Dans les centres scolaires ou écoles régionales;
- 3/ - Dans les cours d'adultes.
- 4/ - Dans les cours complémentaires.
- 5/ - Dans les cours théoriques et pratiques donnés aux ateliers du Chemin de Fer, des Travaux Publics et du Wharf, dans les hôpitaux, dans les stations d'agriculture.
- 6/ - Dans les Écoles Professionnelles.

ÉCOLES DE VILLAGE.

ART. 2. — L'école de village est ouverte par décision du

Commissaire de la République dans toute agglomération où la fréquentation scolaire la justifiera. Peuvent y être admis, en qualité d'externes, les enfants âgés de moins de 14 ans.

Le programme en vigueur dans les écoles de village comprend: l'enseignement du français parlé, la lecture, l'écriture, les premiers éléments de calcul et de système métrique, des notions élémentaires d'hygiène, d'élevage, d'agriculture, d'industrie locale et de morale usuelle; pour les garçons, des travaux pratiques d'agriculture; pour les filles, des travaux de couture et des leçons pratiques d'enseignement ménager.

En dehors des heures de cours, les élèves consacrent une demi-heure aux exercices physiques (course, saut, gymnastique du corps).

ART. 3. — Les écoles de village d'une même région font partie, au point de vue pédagogique, d'un secteur scolaire que visite régulièrement l'instituteur européen, directeur du centre scolaire, qui est responsable de l'enseignement qui est donné. À tous autres points de vue, elle dépend du Chef de circonscription ou de son représentant.

CENTRE SCOLAIRE OU ÉCOLE RÉGIONALE.

ART. 4. — Le centre scolaire ou école régionale est ouvert au chef-lieu du secteur scolaire par arrêté du Commissaire de la République. Il comprend un cours préparatoire et un cours moyen.

Le cours préparatoire est le même qu'à l'école de village. Il est donné aux enfants du chef-lieu de moins de 14 ans.

Des bourses peuvent être accordées aux enfants nécessaires étrangers au chef-lieu du secteur.

ART. 5. — Sont admis au cours moyen les élèves des écoles de village du secteur qui savent parler, lire et écrire le français, et se distinguent par leurs aptitudes et leur moralité.

Le cours moyen comprend: l'enseignement méthodique et précis de la langue française, le calcul, le système métrique, des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, l'agriculture et aux industries locales, le dessin et la morale. En dehors des heures de cours, les élèves consacrent une demi-heure aux exercices physiques (course, saut, gymnastique du corps).

Travaux pratiques d'agriculture pour les garçons, de couture et enseignement ménager pour les filles.

La durée de la scolarité est de trois ans. À l'expiration des trois années de scolarité, les élèves peuvent se présenter à un examen, à l'issue duquel peut leur être délivré le diplôme dit "Certificat d'Études Primaires".

Cet examen comporte:

a) Des épreuves écrites:

- 1/ - Une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe);
- 2/ - Une rédaction;
- 3/ - Deux problèmes d'arithmétique;

b) Des épreuves orales:

- 1/ - Lecture et récitation;
- 2/ - Question sur l'hygiène, l'agriculture, la morale;
- 3/ - Épreuve de calcul au tableau.